



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1995/46
15 août 1995

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-septième session
Points 12 et 17 de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION
FONDEES SUR LA RELIGION ET LA CONVICTION

PROTECTION DES MINORITES

Note verbale datée du 8 août 1995 adressée au Président de la Sous-Commission
de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection
des minorités par la mission permanente de la République d'Albanie
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La mission permanente de la République d'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et a l'honneur de lui demander de faire distribuer le texte suivant comme document officiel de la quarante-septième session de la Sous-Commission au titre des points 12 et 17 de l'ordre du jour. Ce texte est la réponse officielle du Gouvernement de la République d'Albanie au document E/CN.4/Sub.2/1995/40 distribué à la demande de la mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie.

1. Dans sa politique envers les minorités nationales, le Gouvernement de la République d'Albanie est toujours guidé par l'esprit d'application des normes internationales les plus avancées afin d'assurer le mieux possible les droits qui concernent ces minorités. Guidé par les documents internationaux pertinents, à maintes reprises et à toutes occasions, l'Etat albanais a fait preuve de sa bonne disposition pour veiller à ce que les droits des minorités soient sanctionnés par la nouvelle législation albanaise et dûment assurés dans la pratique. Cela est déjà un fait constaté même par divers observateurs d'organisations internationales.

2. Partant de l'esprit réaliste et se fondant sur toutes les données dont disposent les autorités compétentes albanaises, le Gouvernement albanais trouve injuste et faux le contenu du mémorandum de la République fédérative de Yougoslavie, distribué sous la cote E/CN.4/Sub.2/1995/40 à la quarante-septième session de la Sous-Commission.

3. Les allégations figurant dans ce mémorandum ne correspondent absolument pas au vrai état des choses. Elles cherchent à présenter une image tout à fait déformée de la réalité. Partant des faits exposés ci-dessous, le Gouvernement d'Albanie estime qu'au-delà des inquiétudes et des soucis humanitaires, cette démarche des autorités de Belgrade tente de dissimuler d'autres visées. Elle s'inscrit dans le chauvinisme et le nationalisme de cette politique qui a déclenché une guerre sans merci dont les victimes aujourd'hui sont comptées par centaines de milliers.

4. Dans un moment où le Gouvernement de Belgrade est à présent le champion de l'appréciation à double mesure, ce qui est déjà un fait reconnu, quand la situation des Albanais qui vivent sur leur propre territoire au Kosovo devient de plus en plus grave et inquiétante justement par suite du génocide et de la répression serbe, ce mémorandum paraît plutôt paradoxal.

5. Concernant les faits exposés dans le mémorandum, le Gouvernement albanais tient à expliquer les points suivants :

a) Le terme "minorité nationale yougoslave" qui apparaît dans le mémorandum de la République fédérative de Yougoslavie n'est pas reconnu juridiquement;

b) Aux termes du dernier recensement de 1989, qui constitue l'unique source officielle, le nombre des personnes déclarées ayant la nationalité serbe et monténégrine s'avère trop petit (comme le mémorandum se voit contraint de l'admettre), soit 100 personnes en tout. Par conséquent, se fondant sur la donnée essentielle qu'est le nombre, on ne peut considérer que ces personnes constituent une minorité. Aucune plainte à ce sujet n'a été déposée auprès des autorités albanaises.

c) Le nombre des membres d'une association ne peut jamais être considéré comme équivalent à celui des personnes appartenant à une nationalité.

d) Il existe en Albanie une législation complète sur la question de la protection des droits de l'homme, qui est entièrement conforme aux normes internationales. L'Etat albanais a démontré, avec des faits à l'appui, qu'il est tout à fait disposé à respecter rigoureusement les droits de l'homme pour tous les citoyens albanais, indépendamment de leur nationalité. Nombre de rapports rédigés par des représentants des organismes internationaux qui ont visité l'Albanie témoignent de cette prédisposition.

e) Le fait même du recensement des associations citées dans le mémorandum, qui portent même des appellations slaves ("L'Association Rozafa-Moraça" inscrite à Tirana et les associations "Coexistence et harmonie" et "Zelena Gora" inscrites à Shkoder) est un témoignage de la tolérance et de l'attitude correcte de l'Etat albanais.

6. La République d'Albanie demeure entièrement engagée à respecter les droits et les libertés fondamentales de l'homme conformément à la législation nationale, ainsi que ses obligations internationales.
